

C A N A D A

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
C O U R S U P É R I E U R E

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO: 500-06-000808-168

VINCENT DEFRANCE;

-et-

OLIVIER GOSSELIN;

-et-

LOU VAILLANCOURT-THIVIERGE

Demandeurs

-c.-

BANQUE DE MONTRÉAL ;

-et-

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE
COMMERCE ;**

-et-

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA ;

-et-

BANQUE MANUVIE DU CANADA ;

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA ;

-et-

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE ;

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA ;

-et-

BANQUE HSBC Canada ;

-et-

BANQUE TANGERINE ;

-et-

LA BANQUE TORONTO-DOMINION ;

-et-

**FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS
DU QUÉBEC ;**

-et-

CAISSE POPULAIRE DE RAGUENEAU,
coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 550
Route 138, Ragueneau, District de Baie-
Comeau, Province de Québec, G0H1S0;

-et-

**CAISSE POPULAIRE DU HAVRE-SAINT-
PIERRE**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 1072
rue de la Dulcinée, Havre-Saint-Pierre,
District de Mingan, Province de Québec,
G0G1P0;

-et-

CAISSE POPULAIRE DE BAIE-COMEAU

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 267
Boul. La Salle, Baie-Comeau, District de Baie-
Comeau, Province de Québec, G4Z1S7;

-et-

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE
MINGAN-ANTICOSTI**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 998,
Chemin du roi, CP 40, Longue-Pointe-de-
Mingan, District de Mingan, Province de
Québec, G0G1V0;

-et-

**LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE
SEPT-ÎLES**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 760,
Boul. Laure, Sept-Îles, District de Mingan,
Province de Québec, G4R1Y4;

-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE PORT-CARTIER

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 8 Boul. des Îles Les Galeries des Îles, Port-Cartier District de Mingan, Province de Québec, G5B2J4;

-et-

LA CAISSE POPULAIRE DE PENTECÔTE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 4359 Route Jacques-Cartier, CP 68, Port-Cartier (Rivière-Pentecôte), District de Mingan Province de Québec, G0H1R0;

-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE HAUTERIVE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 990, Boul. Lafèche, Baie-Comeau, District de Baie-Comeau, Province de Québec, G5C2W9;

-et-

CAISSIE POPULAIRE DESJARDINS DE BLANC-SABLON

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1056, Boul. Dr Camille-Marcoux, Lourdes-de-Blanc-Sablon, District de Mingan, Province de Québec, G0G1W0;

-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU SAGUENAY-SAINT-LAURENT

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 11, Rue Sirois, CP 159, Les Escoumins, District de Baie-Comeau, Province de Québec, G0T 1K0;

-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE TÊTE-À-LA-BALEINE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 101, Rue de la Chute, Tête-à-la-Baleine, District de Mingan, Province de Québec, G0G2W0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 53, 2e Avenue, Forestville, District de Baie-Comeau, Province de Québec, G0T1E0;
-et-

LA CAISSE POPULAIRE DE LA TABATIÈRE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 6, Rue Desjardins, Gros-Mécatina (La Tabatière), District de Mingan, Province de Québec, G0G1T0;
-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MARIA

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 554, Boul. Perron Est, CP 190, Maria, District de Bonaventure, Province de Québec, G0C1Y0;
-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES QUATRE-VENTS

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 104, Av. de Louisebours, Bonaventure, District de Bonaventure, Province de Québec, G0C1E0;
-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE NEW-RICHMOND

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 120, Boul. Perron Ouest, New Richmond, District

de Bonaventure, Province de Québec,
G0C2B0;

-et-

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS MER
ET MONTAGNES**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 2, Rue
de Couvent, Grande-Vallée, District de
Gaspé, Province de Québec, G0E1K0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE TRACADIÈCHE

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 751,
Boul. Perron, Carleton-sur-Mer, District de
Bonaventure, Province de Québec, G0C1J0;

-et-

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU
CENTRE-SUD GASPÉSIEN**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 70,
Boul. René-Lévesque Est, Chandler, District
de Gaspé, Province de Québec, G0C1K0;

-et-

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA
BAIE-DE-GASPÉ**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 80, Rue
Jacques-Cartier, Gaspé, District de Gaspé,
Province de Québec, G4X2V2;

-et-

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES
RAMÉES**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 1278,
Ch. De la Vernière, Les Îles-de-la-Madelaine
(L'Étang-du-Nord), District de Gaspé,
Province de Québec, G4T3E6;

-et-

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE
HÂVRE-AUX-MAISONS**

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 38, Ch. Central, Les Îles-de-la-Madelaine, District de Gaspé, Province de Québec, G4T 5G9;
-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES HAUTS-PHARES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 80-1, Boul. Renard Est, Gaspé, District de Gaspé, Province de Québec, G4X5H8;
-et-

CAISSE DESJARDINS DU LITTORAL GASPÉSIE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 73, Grande-Allée Est, Grande-Rivière, District de Gaspé, Province de Québec, G0C1V0;
-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE-GASPÉSIE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 10,1e Av. Est, Sainte-Anne-Des-Monts, District de Gaspé, Province de Québec, G4V1A3;
-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIVIÈRE-DU-LOUP

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 315, Boul. Armand-Thériault, Rivière-du-Loup, District de Kamouraska, Province de Québec, G5R0C5;
-et-

CAISSE DESJARDIN DU BIC-SAINT-FABIEN

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 157, Rue de Sainte-Cécile-du-Bic, Rimouski,

District de Rimouski, Province de Québec,
G0L1B0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE RIMOUSKI

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 100,
Rue Julie-Réhel, Rimouski, District de
Rimouski, Province de Québec, G5L0G6;

-et-

**CAISSE DESJARDINS DE MONT-JOLI-EST
DE LA MITIS**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 1553,
Boul. Jacques-Cartier, Mont-Joli, District de
Rimouski, Province de Québec, G5H2V9;

-et-

**CAISSE DESJARDINS VALLÉE DE LA
MATAPÉDIA**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 15, rue
du Pont, Amqui, District de Rimouski,
Province de Québec, G5J0E6;

-et-

**CAISSE DESJARDINS DE VIGER ET
VILLERAY**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 91, Rue
Saint-Jean-Baptiste, CP 197, L'Isle-Verte,
District de Kamouraska, Province de Québec,
G0L1K0 ;

-et-

CAISSE DESJARDIN DE LA MATANIE

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 300,
Rue du Bon-Pasteur, CP 148, Matane, District
de Rimouski, Province de Québec, G4W3N2;

-et-

**CAISSE DESJARDINS DU TERROIR
BASQUE**

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 71, Rue Principale Nord, Saint-Jean-de-Dieu, District de Kamouraska, Province de Québec, GOL3M0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE LA RIVIÈRE NEIGETTE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 24, Rue Principale, Saint-Anaclet-de-Lessard, District de Rimouski, Province de Québec, G0K1H0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DES LACS DE TÉMISCOUATA

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 415, Av. Principale, Dégelis, District de Kamouraska, Province de Québec, G5T1L4;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE L'HÉRITAGE DES BASQUES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 80, Rue Notre-Dame Ouest, Trois-Pistoles, District de Kamouraska, Province de Québec, GOL 4K0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DES MONTS ET RIVIÈRES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 22, Rue de l'Église, CP 146, Matapédia, District de Bonaventure, Province de Québec, G0J1V0;

-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-CYPRIEN

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 126, Rue Principale, CP 117, Saint-Cyprien,

District de Kamouraska, Province de Québec,
G0L2P0;
-et-

**CAISSE DESJARDINS DU
TRANSCONTINENTAL**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 1857,
Rue Principale, Pohénégamook, District de
Kamouraska, Province de Québec, G0L1J0;
-et-

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE
SAINT-JUSTE-DU-LAC**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 26,
Chemin Principal, Saint-Juste-du-Lac, District
de Kamouraska, Province de Québec,
G0L3R0;
-et-

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU
PORTAGE**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 234,
Rue Gauvin, Saint-Louis de Ha! Ha!, District
de Kamouraska, Province de Québec,
G0L3S0;
-et-

**CAISSE DESJARDINS DE LA RÉGION DE
THETFORD**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 300,
Boulevard Frontenac Est, Thetford Mines,
District de Frontenac, Province de Québec,
G6G7M8;
-et-

CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 223,
2^{ième} Avenue, Lac-Etchemin, District de
Beauce, Province de Québec, G0R1S0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LA BEAUCE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 2880, 25^e Avenue, Saint-Prosper, District de Beauce, Province de Québec, G0M1Y0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DU CŒUR DE BELLECHASSE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 730, Route Bégin, Saint-Anselme, District de Beauce, Province de Québec, G0R2N0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE BEAUCE-CENTRE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 825, Avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, District de Beauce, Province de Québec, G0S2V0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE L'ANSE DE LA POCATIÈRE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 308, 4^{ième} Avenue, La Pocatière, District de Kamouraska, Province de Québec, G0R1Z0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DES SEIGNEURIES DE BELLECHASSE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 2807, Avenue Royale, Saint-Charles-de-Bellechasse, District de Montmagny, Province de Québec, G0R2T0;
-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU NORD DE LA BEAUCE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ,

C. C-67.3), ayant son siège social au 106, Route du Vieux-Moulin, Saint-Isidore, District de Beauce, Province de Québec, G0S2S0; -et-

CAISSE DESJARDINS DES MONTS ET VALLÉES DE BELLECHASSE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 2, Rue du Plateau, Armagh, District de Montmagny, Province de Québec, G0R1A0; -et-

CAISSE DESJARDINS DES SOMMETS DE LE BEAUCE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 9, Route 271 Sud, Saint-Éphrem-de-Beauce, District de Beauce, Province de Québec, G0M1R0; -et-

CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 725, Avenue Marguerite-Bourgeoys, Sainte-Marie, District de Beauce, Province de Québec, G6E3Y9; -et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MONTMAGNY

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 116, Boulevard Taché Ouest, Montmagny, District de Montmagny, Province de Québec, G5V3A5; -et-

CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE KAMOURASKA

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 620, Rue Taché, Saint-Pascal, District de Kamouraska, Province de Québec, G0L3Y0; -et-

CAISSE DESJARDINS DU NORD DE L'ISLET

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 339, Boulevard Nilus-Leclerc, L'Islet, District de Montmagny, Province de Québec, G0R2C0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LA CHAUDIÈRE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 10555, Boulevard Lacroix, Saint-Georges, District de Beauce, Province de Québec, G5Y1K2;
-et-

CAISSE DESJARDINS DES CHAMPS ET DES BOIS

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 487, Avenue de l'École, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, District de Kamouraska, Province de Québec, G0L2G0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE LA RIVIÈRE DU SUD ET BERTHIER-SUR-MER

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 526, Chemin Saint-François-de-le-Rivière-du-Sud, District de Montmagny, Province de Québec, G0R3A0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DU CARREFOUR DES LACS

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 572, Avenue Jacques-Cartier, Disraeli, District de Frontenac, Province de Québec, G0N1E0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DU SUD DE L'ISLET ET DES HAUTES-TERRES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ,

C. C-67.3), ayant son siège social au 112, Rue Principale, Saint-Pamphile, District de Montmagny, Province de Québec, G0R3X0; -et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU PARC RÉGIONAL DES APPALACHES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 305, 4^e Avenue, Saint-Paul-de-Montminy, District de Montmagny, Province de Québec, G0R3Y0; -et-

CAISSE DESJARDINS DES CHUTES MONTMORENCY

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 4, Rue Vachon, Québec, District de Québec, Province de Québec, G1C2V2; -et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 155, 76^e Rue Est, Québec, District de Québec, Province de Québec, G1H1G4; -et-

CAISSE DESJARDINS DE BEAUPORT

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 799, Rue Clemenceau, Québec, District de Québec, Province de Québec, G1C8J7; -et-

CAISSE DESJARDINS DU VIEUX-MOULIN (BEAUPORT)

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 3341, Rue du Carrefour, Québec, District de Québec, Province de Québec, G1C8J9; -et-

CAISSE DESJARDINS DE QUÉBEC

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 150, Rue Marie-de-l'Incarnation, Québec, District de Québec, Province de Québec, G1N4G8;
-et-

CAISSE DESJARDINS DU PLATEAU MONTCALM

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1351, Chemin Sainte-Foy, Québec, District de Québec, Province de Québec, G1S2N2;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 9751, Boulevard Sainte-Anne, Sainte-Anne-de-Beaupré, District de Québec, Province de Québec, G0A3C0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE L'ÎLE-D'ORLÉANS

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1185, Chemin Royal, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, District de Québec, Province de Québec, G0A4E0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE LIMOILOU

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 800, 3^e Avenue, Québec, District de Québec, Province de Québec, G1L2W9;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE LA CHAUDIÈRE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 485, Rue de Bernières, Lévis, District de Québec, Province de Québec, G7A1C9;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 995, Boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis District de Québec, Province de Québec, G6V0M5; -et-

CAISSE DESJARDINS DE L'OUST DE PORTNEUF

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1075, Boulevard Bona-Dussault, Saint-Marc-des-Carières, District de Québec, Province de Québec, G0A4B0; -et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU PIÉTMONT LAURENTIEN

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1638, Rue Notre-Dame, L'Ancienne-Lorette, District de Québec, Province de Québec, G2E3B6; -et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMARES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 330, Route 138, Saint-Augustin-de-Desmaures, District de Québec, Province de Québec, G3A1G8; -et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LES ECUREUILS

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 984, Rue Notre-Dame, Donnacona, District de Québec, Province de Québec, G3M1J5; -et-

CAISSE POPULAIRE DE SAINT-RAYMOND-SAINTE-CATHERINE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ,

C. C-67.3), ayant son siège social au 225, Avenue Saint-Maxime, Saint-Raymond, District de Québec, Province de Québec, G3L3W2;

-et-

CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE PORTNEUF

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1, Rue du Jardin, Pont-Rouge, District de Québec, Province de Québec, G3H0H6;

-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE NEUVILLE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 757, Rue des Érables, Neuville, District de Québec, Province de Québec, G0A2R0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES ET ETCHEMIN

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1190B, Rue de Courchevel, Lévis, District de Québec, Province de Québec, G6W0M6;

-et-

CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE LOTBINIÈRE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 140, Rue Principale, Saint-Apollinaire, District de Québec, Province de Québec, G0S2E0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE SILLERY—SAINT-LOUIS-DE-FRANCE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1444, Avenue Maguire, Québec, District de Québec, Province de Québec, G1T1Z3;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE RIVIÈRES DE QUÉBEC

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 2287, Avenue Chauveau, Québec, District de Québec, Province de Québec, G2C0G7;
-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CAP-ROUGE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1111, Boulevard de la Chaudière, Québec, District de Québec, Province de Québec, G1Y3T4;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1506-2325, Rue de l'Université, Québec, District de Québec, Province de Québec, G1V0B3;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE WENDAKE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 155, Rue Chef-Aimé-Romain, Wendake, District de Québec, Province de Québec, G0A4V0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE SAINTE-FOY

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 200-990, Avenue de Bourgogne, Québec, District de Québec, Province de Québec, G1W0E8;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE CHARLEVOIX-EST

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 130, Rue John-Nairne, La Malbaie, District de Charlevoix, Province de Québec, G5A1Y1;
-et-

CIASSE DESJARDINS DU FLEUVE ET DES MONTAGNES (CHARLEVOIX)

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 2, Rue Saint-Jean-Baptiste, Baie-Saint-Paul, District de Charlevoix, Province de Québec, G3Z1L7;
-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ÎLE-AUX-COUDRES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 29, Chemin de la Traverse, L'Isle-aux-Coudres, District de Charlevoix, Province de Québec, G0A3J0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE CHICOUTIMI

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 245, Rue Racine Est, CP 8180, Saguenay (Chicoutimi), District de Chicoutimi, Province de Québec, G0A3J0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DU DOMAINE-DU-ROY

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 841, Boulevard Saint-Joseph, Roberval, District de Roberval, Province de Québec, G8H2L6;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE JONQUIÈRE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 2358, Rue Saint-Dominique, CP 991, Saguenay (Jonquière), District de Chicoutimi, Province de Québec, G7X7W8;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE LATERRIÈRE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 5812,

Boulevard Talbot, Saguenay, District de Chicoutimi, Province de Québec, G7N1W1;
-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'ALMA

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 600, Rue Collard Ouest, CP 367, Alma, District d'Alma, Province de Québec, G8B5V8;
-et-

CAISSE DESJARDINS DES CINQ-CANTONS

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 535, Rue Saint-Alphonse, Saint-Bruno, District d'Alma, Province de Québec, G0W2L0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE LA BAIE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1262, 6^e Avenue, Saguenay, District de Chicoutimi, Province de Québec, G7B1R4;
-et-

CAISSE DESJARDINS DU NORD DU LAC-SAINT-JEAN

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1200, Boulevard Wallberg, Dobleau-Mistassini, District de Roberval, Province de Québec, G8L1H1;
-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU SAINT-PRIME

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 589, Rue Principale, Saint-Prime, District de Roberval, Province de Québec, G8J1S9;
-et-

CAISSE DESJARDINS D'ARVIDA-KÉNOGAMI

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1970, Boulevard Mellon, Saguenay, District de Chicoutimi, Province de Québec, H7S3H1;
-et-

CAISSE DESJARDINS DU BAS-SAGUENAY

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 243, Rue Saint-Jean-Baptiste, L'Anse-Saint-Jean, District de Chicoutimi, Province de Québec, G0V1J0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 2212M Rue Roussel, Saguenay, District de Chicoutimi, Province de Québec, G7G1W7;
-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES PLAINES BORÉALES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1032, Rue Saint-Cyrille, Normandin, District de Roberval, Province de Québec, G8M4H5;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE PEKUAKAMI

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1838, Rue Ouiatchouan, Mashteuiatsh, District de Roberval, Province de Québec, G0W2H0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE GENTILLY-LÉVRARD-RIVIÈRE DU CHÊNE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1780, Avenue des Hirondelles, Bécancour, District de Trois-Rivières, Province de Québec, G9H4L7;

-et-

CAISSE DESJARDINS DES CHÊNES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 242, Rue Sainte-Thérèse, Saint-Germain-de-Grantham, District de Drummond, Province de Québec, J0C1K0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE GODEFROY

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 4625, Boulevard Port-Royal, Bécancour, District de Trois-Rivières, Province de Québec, G9H1Z3;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE NICOLET

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 181, Rue Notre-Dame, Nicolet, District de Trois-Rivières, Province de Québec, J3T1V8;

-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'EST DE DRUMMOND

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 330, Rue Notre-Dame, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, District de Drummond, Province de Québec, J0C1A0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 300, Boulevard des Bois-Francis Sud, CP, 800, Victoriaville, District de Arthabaska, Province de Québec, G6P7W7;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE L'ÉRABLES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1658,

Rue Saint-Calixte, CP 187, Plessisville,
District de Frontenac, Province de Québec,
G6L2Y7;
-et-

**CAISSE DESJARDINS DE
DRUMMONDVILLE**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au
460, Boulevard Saint-Joseph, Drummondville,
District de Drummond, Province de Québec,
J2C2A8;
-et-

**CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-DE-
LA-MAURICIE**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 2500,
105^e Avenue, Shawinigan, District de Saint-
Maurice, Province de Québec, G9P1P6;
-et-

**CAISSE DESJARDINS DE L'EST DE
TROIS-RIVIÈRES**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 670,
Boulevard Thibeau, Trois-Rivières, District de
Trois-Rivières, Province de Québec, G8T6Z8;
-et-

LA CAISSE POPULAIRE DE MASKINONGÉ

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 62, Rue
Saint-Aimé, Maskinongé, District de Trois-
Rivières, Province de Québec, J0K1N0;
-et-

**LA CAISSE POPULAIRE DE NOTRE-DAME
DU MONT-CARMEL**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 3960,
Rue Monseigneur-Béliveau, Notre-Dame-du-
Mont-Carmel, District de Trois-Rivières,
Province de Québec, G0X3J0;
-et-

CAISSE DESJARDINS LAVIOLETTE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 4505, Boulevard des Récollets, Trois-Rivières, District de Trois-Rivières, Province de Québec, G9A5V2;

-et-

CAISSE POPULAIRE DE LAC-À-LA-TORTUE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 680, Rue du Village, Shawinigan District de Saint-Maurice, Province de Québec, G0X1L0;

-et-

LA CAISSE POPULAIRE DE ST-ALEXIS DES MONTS

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 41, Rue Richard, Saint-Alexis-Des-Monts, District de Saint-Maurice, Province de Québec, J0K1V0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE MÉKINAC-DES-CHENAUX

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 400, Rue Notre-Dame, Saint-Tite, District de Saint-Maurice, Province de Québec, G0X3H0;

-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CITÉ DE SHAWINIGAN

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1560, Rue Trudel, Shawinigan, District de Saint-Maurice, Province de Québec, G9N0A2;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE TROIS-RIVIÈRES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 5625, Boulevard Jean-XXIII, Trois-Rivières, District

de Trois-Rivières, Province de Québec, G8Z4B2;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE LA TUQUE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 341, Rue Saint-Joseph, La Tuque, District de Saint-Maurice, Province de Québec, G9X1L3;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MAURICIE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 75, Avenue Saint-Laurent, Louiseville, District de Trois-Rivières, Province de Québec, J5V1J6;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE SAINT-BONIFACE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 120, Rue Guillemette, Saint-Boniface, District de Saint-Maurice, Province de Québec, G0X2L0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DES VERTS-SOMMENTS DE L'ESTRIE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 155, Rue Child, Coaticook District de Saint-François, Province de Québec, J1A2S9;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE LA RÉGION DE MÉGANTIC

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 4749, Rue Laval, Lac-Mégantic, District de Mégantic, Province de Québec, G6B1C8;

-et-

CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1845, Rue King Ouest, Sherbrooke, District de Saint-François, Province de Québec, J1J2E4;
-et-

CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-BOISÉS

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 15, Rue Principale Est, Cookshire, District de Saint-François, Province de Québec, J0B1M0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DES SOURCES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 535, 1^{re} Avenue, Asbestos, District de Saint-François, Province de Québec, J1T3Y3;
-et-

CAISSE DESJARDINS DU NORD DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 46, Rue de l'Hôtel-de-Ville, East Angus, District de Saint-François, Province de Québec, J0B1R0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DU LAC-MEMPHRÉMAGOG

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 230, Rue Principale Ouest, Magog, District de Saint-François, Province de Québec, J1X2A5;
-et-

CAISSE POPULAIRE DE SAINT-FORTUNAT

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 152, Rue Principale, Saint-Fortunat, District de

Saint-François, Province de Québec,
G0P1G0;

-et-

**CAISSE DESJARDINS DU LAC DES
NATIONS DE SHERBROOKE**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 1146,
Rue King Ouest, Sherbrooke, District de
Saint-François, Province de Québec,
J1H1S2;

-et-

CAISSE DESJARDINS DU GRANIT

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 6318
Rue Salaberry, Lac-Mégantic, District de
Mégantic, Province de Québec, G6B1J1;

-et-

**CAISSE DESJARDINS DU VAL-SAINT-
FRANÇOIS**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 77, Rue
Saint-Georges, Windsor, District de Saint-
François, Province de Québec, J1S2K5;

-et-

**CAISSE DESJARDINS DES DEUX-
RIVIÈRES DE SHERBROOKE**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 1261,
Rue King Est, Sherbrooke, District de Saint-
François, Province de Québec, J1G1E7;

-et-

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE
BROME-MISSISQUOI**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 101,
Rue Principale, Cowansville, District de
Bedford, Province de Québec, J2K1J3;

-et-

**CAISSE DESJARDINS DE GRANBY-
HAUTE-YAMASKA**

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 450, Rue Principale, Granby, District de Bedford, Province de Québec, J2G2X1;

-et-

CAISSE POPULAIRE DE WATERLOO

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 4990, Rue Foster, Waterloo, District de Bedford, Province de Québec, J0E2N0;

-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU BASSIN-DU-CHAMBLY

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 455, Boulevard Brassard, Chambly, District de Longueuil, Province de Québec, J3L4V6;

-et-

LA CAISSE POPULAIRE DE SAINT-THÉODORE-D'ACTON

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1698, Rue Principale, Saint-Théodore-d'Acton, District de Saint-Hyacinthe, Province de Québec, J0H1Z0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DU PLATEAU MASKOUTAIN

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 151, Rue Gabriel, Saint-Liboire, District de Saint-Hyacinthe, Province de Québec, J0H1R0;

-et-

LA CAISSE POPULAIRE DE L'ANGE-GARDIEN

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 101, Rue Canrobert, Ange-Gardien, District de Saint-Hyacinthe, Province de Québec, J0E1E0;

-et-

CAISSE DESJARDINS PIERRE-DE SAUREL

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 385, Boulevard Polinquin, Sorel-Tracy, District de Richelieu, Province de Québec, J3P5N6;

-et-

CAISSE DESJARDINS D'ACTON VALE-RIVIÈRE NOIRE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1100, Rue Saint-André, Acton Vale, District de Saint-Hyacinthe, Province de Québec, J0H1A0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE LA SEIGNEURIE DE RAMEZAY

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 385, Rue Couture, Sainte-Hélène-de-Bagot, District de Saint-Hyacinthe, Province de Québec, J0H1M0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE SAINT-CÉSaire

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 2570, Route 112, Saint-Césaire, District de Saint-Hyacinthe, Province de Québec, J0L1T0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE MARIEVILLE-ROUGEMONT

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 116, Rue Ouellette, Marieville, District de Saint-Hyacinthe, Province de Québec, J3M1A5;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE VAL-MASKA

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ,

C. C-67.3), ayant son siège social au 111, Rue Principale, Saint-Damase, District de Saint-Hyacinthe, Province de Québec, J0H1J0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE BELOEIL-MONT-SAINT-HILAIRE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 830, Rue Laurier, Beloeil, District de Saint-Hyacinthe, Province de Québec, J3G4K4;

-et-

CAISSE DESJARDINS DU HAUT-RICHELIEU

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 730, Boulevard d'Iberville, Saint-Jean-sur-Richelieu, District d'Iberville, Province de Québec, J2X3Z9;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE LA RÉGION DE SAINT-HYACINTHE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1697, Rue Girouard Ouest, Saint-Hyacinthe, District de Saint-Hyacinthe, Province de Québec, J2S2Z9;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE LA POMMERAIE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 200, Rue Desjardins Est, Farnham, District de Bedford, Province de Québec, J2N1P9;

-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RICHELIEU-SAINT-MATHIAS

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1111, 3^e Rue, Richelieu, District de Saint-Hyacinthe, Province de Québec, J3L3Z2;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE KILDAIRE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 999, Route 343, CP 58, Saint-Ambroise-de-Kildaire, District de Joliette, Province de Québec, J0K1C0;

-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-ROCH-DE-L'ACHIGAN

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 40, Rue du Docteur-Wilfrid-Locat, Saint-Roch-de-l'Achigan, District de Joliette, Province de Québec, J0K3H0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-ACADIE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 4, Rue Beaudry, Saint-Jacques, District de Joliette, Province de Québec, J0K2R0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE MONTCALM

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 915, 12^e, Avenue, Saint-Lin-des-Laurentides, District de Joliette, Province de Québec, J5M2W1;

-et-

CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LA MATAWINIE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 4950, Rue Principale, Saint-Félix-de-Valois, District de Joliette, Province de Québec, J0K2M0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 179, Rue Saint-Pierre Sud, Joliette District de Joliette, Province de Québec, J6E5Z1;

-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS LE MANOIR

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 820, Montée Masson, Mascouche, District de Joliette, Province de Québec, J7K3B6;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE LA OUAREAU

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 3690, Rue Queen, Rawdon, District de Joliette, Province de Québec, J0K1S0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE D'AUTRAY

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 701, Avenue Gilles-Villeneuve, Berthierville, District de Joliette, Province de Québec, J0K1A0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DU NORD DE LANAUDIÈRE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 20, Rue Saint-Gabriel, Saint-Gabriel-de-Brandon, District de Joliette, Province de Québec, J0K2N0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE TERREBONNE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 801, Boulevard des Seigneurs, Terrebonne, District de Terrebonne, Province de Québec, J6W1T5;

-et-

CAISSE DESJARDINS PIERRE-LE GARDEUR

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ,

C. C-67.3), ayant son siège social au 477, Rue Notre-Dame, Repentigny, District de Joliette, Province de Québec, J6A2T6;
-et-

CAISSE DESJARDINS DES MOISSONS

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 810, Rue Notre-Dame, Saint-Rémi, District de Longueuil, Province de Québec, J0L2L0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 120, Rue Alexandre, Salaberry-de-Valleyfield, District de Beauharnois, Province de Québec, J6S3K4;
-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS BEAUHARNOIS

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 555, Rue Ellice, Beauharnois, District de Beauharnois, Province de Québec, J6N1X8;
-et-

CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1649, Rue Montarville, Saint-Bruno-de-Montarville, District de Longueuil, Province de Québec, J3V3T8;
-et-

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 993A, Boulevard Armand-Frappier, Sainte-Julie, District de Longueuil, Province de Québec, J3E2N2;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MONTÉRÉGIE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 724, Boulevard Saint-Jean-Baptiste, Mercier, District de Beauharnois, Province de Québec, J6R0B2;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE SAINT-HUBERT

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 2400, Boulevard Gaétan-Boucher, Longueuil District de Longueuil, Province de Québec, J3Y5B7;

-et-

LA CAISSE POPULAIRE DE ST-URBAIN

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 207A, Rue Principale, Saint-Urbain-Premier, District de Beauharnois, Province de Québec, J0S1Y0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE CHÂTEAUGUAY

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 235, Chemin de la Haute-Rivière, Châteauguay, District de Beauharnois, Province de Québec, J6K5B1;

-et-

CAISSE DESJARDINS DU VIEUX-LONGUEUIL

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1, Rue Saint-Charles Ouest, Longueuil, District de Longueuil, Province de Québec, J4C1C4;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE VARENNES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 100-50,

Rue de la Gabelle, Varennes, District de Richelieu, Province de Québec, J3X2J4;

-et-

CAISSE POPULAIRE DE LA PRAIRIE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 450, Boulevard Taschereau, La Prairie, District de Longueuil, Province de Québec, J5R1V1;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE BOUCHERVILLE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1071, Boulevard de Montarville, Boucherville District de Longueuil, Province de Québec, J4B6R2;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR-VERCHÈRES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 6, Rue Provost, Verchères, District de Richelieu, Province de Québec, J0L2R0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DES SEIGNEURIES DE LA FRONTIÈRE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 373, Rue Saint-Jacques, Napierville, District de Iberville, Province de Québec, J0J1L0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DU HAUT-SAINT-LAURENT

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 12, Rue Bridge, Ormstown, District de Beauharnois, Province de Québec, J0S1K0;

-et-

CAISSE DESJARDINS CHARLES-LEMOYNE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 477, Avenue Victoria, Saint-Lambert, District de Longueuil, Province de Québec, J4P2J1;
-et-

CAISSE DESJARDINS DES BERGES DE ROUSSILLON

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 296, Voie de la Desserte, Route 132, Saint-Constant, District de Longueuil, Province de Québec, J5A2C9;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE BROSSARD

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 8800, Boulevard Leduc, Brossard, District de Longueuil, Province de Québec, J4Y0G4;
-et-

CAISSE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 2401, Boulevard Rolland-Therrien, Longueuil, District de Longueuil, Province de Québec, J4N1C5;
-et-

CAISSE POPULAIRE KAHNAWAKE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au Kahnawake Complexe Services, CP 1987, District de Longueuil, Province de Québec, J0L1B0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE LA VALLÉE DES PAYS-D'EN-HAUT

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 218, Rue Principale, Saint-Sauveur, District de Terrebonne, Province de Québec, J0R1R0;
-et-

CAISSE DESJARDINS THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 201, Boulevard du Curé-Labelle, Sainte-Thérèse, District de Terrebonne, Province de Québec, J7E2X6;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE SAINT-JÉRÔME

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 100, Place du Curé-Labelle, Saint-Jérôme, District de Terrebonne, Province de Québec, J7Z1Z6;

-et-

CAISSE DESJARDINS DU MONT-TREMBLANT

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 470, Rue Charbonneau, Mont-Tremblant, District de Terrebonne, Province de Québec, J8E3H4;

-et-

CAISSE DESJARDINS DU CŒUR DES HAUTES-LAURENTIDES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 597, Boulevard Albiny-Paquette, Mont-Laurier, District de Labelle, Province de Québec, J9L1L5;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE FERME-NEUVE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 155, 12^e Rue, Ferme-Neuve, District de Labelle, Province de Québec, J0W1C0;

-et-

CAISSE DESJARDINS DU LAC DES DEUX-MONTAGNES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ,

C. C-67.3), ayant son siège social au 100, Rue Notre-Dame, Oka, District de Terrebonne, Province de Québec, J0N1E0;
-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 77, Rue Principale Est, Sainte-Agathe-des-Monts, District de Terrebonne, Province de Québec, J8C1J5;
-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MIRABEL

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 8000, Rue Saint-Jacques, Mirabel, District de Terrebonne, Province de Québec, J7N2B7;
-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES TROIS-VALLÉES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 206, Rue Principale, Huberdeau, District de Terrebonne, Province de Québec, J0T1G0;
-et-

CAISSE DEJARDINS DE SAINT-MARTIN DE LAVAL

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1466, Boulevard Curé-Labelle, Laval, District de Laval, Province de Québec, H7T1R1;
-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ENVOLEE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 13845, Boulevard du Curé-Labelle, CP 1200, Mirabel, District de Terrebonne, Province de Québec, J7J1A1;
-et-

CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 570, Rue Principale, Lachute, District de Terrebonne, Province de Québec, J8H1Y7;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE LA ROUGE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 550, Rue de l'Annonciation Nord, Rivière-Rouge, District de Labelle, Province de Québec, J0T1T0;
-et-

CAISSE DESJARDINS DU NORD DE LAVAL

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 396, Boulevard Curé-Labelle, Laval, District de Laval, Province de Québec, H7L4T7;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LAVAL

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 440, Autoroute Chomedey, Laval, District de Laval, Province de Québec, H7X3S9;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE SAINT-ANTOINE-DES-LAURENTIDES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 663, Boulevard Saint-Antoine, Saint-Jérôme, District de Terrebonne, Province de Québec, J7Z3B8;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE CHOMEDEY

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 3075,

Boulevard Cartier Ouest, Laval, District de Laval, Province de Québec, H7V1J4;

-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES MILLE-ÎLES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 4433, Boulevard de la Concorde Est, Laval, District de Laval, Province de Québec, H7C1M4;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE SAINT-EUSTACHE- DEUX-MONTAGNES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 575, Boulevard Arthur-Sauvé, Saint-Eustache, District de Terrebonne, Province de Québec, J7P4X5;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE VIMONT-AUTEUIL

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1890, Boulevard des Laurentides, Laval, District de Laval, Province de Québec, H7M2P9;

-et-

CAISSE DESJARDINS DES GRANDS BOULEVARDS DE LAVAL

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 3111, Boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, District de Laval, Province de Québec, H7T0K2;

-et-

CAISSE POPULAIRE DE SAINTE-CLAUDE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 306, Boulevard de la Concorde Ouest, Laval, District de Laval, Province de Québec, H7N5B2;

-et-

CAISSE DESJARDINS DU SUD-OUEST DE MONTRÉAL

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 2100, Rue du Centre, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H3K1J4;

-et-

CAISSE DU QUARTIER-LATIN DE MONTRÉAL

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1255, Rue Berri, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H2L4C6;

-et-

CAISSE DESJARDINS D'AHUNTSIC

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1050, Rue Fleury Est, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H2C1P7;

-et-

CAISSE DESJARDINS DU PLATEAU-MONT-ROYAL

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 435, Avenue du Mont-Royal Est, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H2J1W2;

-et-

LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-LAURENT

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1460, Rue de l'Église, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H4L2H6;

-et-

CAISSE DESJARDINS DES VERSANTS DU MONT ROYAL

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1145, Avenue Bernard, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H2V1V4;

-et-

CAISSE DESJARDINS CITÉ-DU-NORD DE MONTRÉAL

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 7915, Boulevard Saint-Laurent, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H2R1X2;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 3830, Boulevard Décarie, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H4A3J7;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE L'ÎLE-DES-SŒURS-VERDUN

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 5035, Rue de Verdun, Verdun, District de Montréal, Province de Québec, H4G1N5;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE LACHINE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 910, Rue Provost, Lachine, District de Montréal, Province de Québec, H8S1M9;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE VAUDREUIL-SOULANGE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1-100, Boulevard Don-Quichotte, L'Île-Perrot, District de Beauharnois, Province de Québec, J7V6L7;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE BOIS-FRANC – BORDEAUX – CARTIERVILLE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 2570, Rue de Salaberry Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H3M1L3;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST-DE-L'ÎLE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 303, Boulevard Brunswick, Pointe-Claire, District de Montréal, Province de Québec, H9R4Y2;
-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINT-SIMON-APÔTRE DE MONTRÉAL

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 8940, Rue de Reims, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H2N1T3;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE LASALLE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 7700, Boulevard Newman, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H8N1X8;
-et-

CAISSE DESJARDINS DU COMPLEXE DESJARDINS

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au B. 100-5 Complexe Desjardins, Succursale Desjardins, CP 244, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H5B1B4;
-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE JEAN-TALON - PAPINEAU

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 2295, Rue Jean-Talon Est, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H2E1V6;
-et-

CAISSE DESJARDINS DU CŒUR-DE-L'ÎLE
coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 2050,
Boulevard Rosemont, Montréal, District de
Montréal, Province de Québec, H2G1T1;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE ROSEMONT-LA-
PETITE-PATRIE
coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 2597,
Rie Beaubien Est, Montréal, District de
Montréal, Province de Québec, H1Y1G4;
-et-

CAISSE DESJARDINS D'ANJOU-
TÉTREAVILLE
coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 7000,
Boulevard Joseph-Renaud, Anjou, District de
Montréal, Province de Québec, H1K3V5;
-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE
POINTE-AUX-TREMBLES
coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 1482
Boulevard Saint-Jean-Baptiste, Montréal,
District de Montréal, Province de Québec,
H1B4A4;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE LONGUE-
POINTE
coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 8025,
Rue de Notre-Dame Est, Montréal, District de
Montréal, Province de Québec, H1L3K9;
-et-

CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE LA
MÉTROPOLE
coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 4565,

Rue Jean-Talon Est, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H1S3H6;

-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 3871, Rue Ontario Est, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H1W1S7;

-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS UKRAINIENNE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 3250, Rue Beaubien Est, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H1X3C9;

-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SATIN-DONAT DE MONTRÉAL

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 6406, Rue Sherbrooke Est, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H1N3P6;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE MERCIER-ROSEMONT

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 6955, Rue Jean-Talon Est, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H1S1N2;

-et-

CAISSE DESJARDINS DU SAULT-AU-RÉCOLLET - MONTRÉAL-NORD

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 10205, Boulevard Pie IX, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H1H3Z4;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE RIVIÈRES-DES-PRAIRIES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 8300, Boulevard Maurice-Duplessis, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H1E3A3;

-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINE CANADIENNE ITALIENNE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 6999, Boulevard Saint-Laurent, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H2S3E1;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE HULL-AYLMER

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 250 boul. Saint-Joseph, Gatineau, District de Gatineau, Province de Québec, J8Y 3X6 ;

-et-

CAISSE DESJARDINS DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 88 rte Principale E, La Pêche, District de Gatineau, Province de Québec, J0X 2W0 ;

-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 655 boul. Saint-René O, Gatineau, District de Gatineau, Province de Québec, J8T 8M4 ;

-et-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS GRACEFIELD

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 32, rue Principale, C.P. 99, Gracefield, District de Gatineau, Province de Québec, J0X 1W0 ;

-et-

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
CHAPEAU**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 110, rue
King, C.P. 10, Chapeau, District de Pontiac,
Province de Québec, J0X 1M0 ;

-et-

**LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE
FORT-COULONGE**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 175 rue
Principale, Fort-Coulonge, District de Pontiac,
Province de Québec, J0X 1V0 ;

-et-

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA
HAUTE-GATINEAU**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 100 rue
Principale S. Maniwaki, District de Labelle,
Province de Québec, J9E 3L4;

-et-

**CAISSE DESJARDINS DU COEUR-DES-
VALLÉES**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 104 rue
Maclaren E, District de Gatineau, Province de
Québec, J8L 1K1;

-et-

**CAISSE DESJARDINS DE LA PETITE-
NATION**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 105 rue
Principale, Saint-andré-Avellin, District de
Gatineau, Province de Québec, J0V 1W0;

-et-

**CAISSE DESJARDINS DU
TÉMISCAMINGUE**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 51 rue

Sainte-Anne, Ville-Marie, District de
Témiscamingue, Province de Québec, J9V
2B6;
-et-

**CAISSE DESJARDINS DE ROUYN-
NORANDA**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 75 av.
Québec, Rouyn-Noranda, District de Rouyn-
Noranda, Province de Québec, J9X 7A2;
-et-

**CAISSE DESJARDINS DE L'EST DE
L'ABITIBI**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 602 3^e
avenue, Val-d'Or, District de Abitibi, Province
de Québec, J9P 1S5;
-et-

**CAISSE DESJARDINS DE L'ABITIBI-
OUEST**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 66 5^e
avenue E, La Sarre, District de Abitibi,
Province de Québec, J9Z 1K9;
-et-

CAISSE DESJARDINS D'AMOS

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 2 rue
Principale Nord, C.P. 670, Amos, District de
Abitibi, Province de Québec, J9T 3X2;
-et-

CAISSE DESJARDINS DE CHIBOUGAMAU

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 519, 3^e
rue, Chibougamau, District de Abitibi,
Province de Québec, G8P 1N8;
-et-

CAISSE DESJARDINS EENOU EEYOU

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,

C. C-67.3), ayant son siège social au 136
Amanda St., Mississauga, District de Abitibi,
Province de Québec, G0W 1C0;
-et-

**CAISSE DESJARDINS DE
L'ADMINISTRATION ET DES SERVICES
PUBLICS**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 1035,
rue De la Chevrotière, Québec, District de
Québec, Province de Québec, G1R 5X4 ;
-et-

**CAISSE DESJARDINS DU RÉSEAU
MUNICIPAL (MONTRÉAL, LONGUEUIL,
REPENTIGNY)**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 2600
boul. Saint-Joseph, Montréal, District de
Montréal, Province de Québec, H1Y 2A4 ;
-et-

**CAISSE DESJARDINS DU SECTEUR
INDUSTRIEL DE MONTRÉAL**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 5705
rue Sherbrooke E., Montréal, District de
Montréal, Province de Québec, H1N 1A8 ;
-et-

**CAISSE DESJARDINS DES POLICIERS ET
POLICIÈRES**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 460 rue
Gilford, Montréal, District de Montréal,
Province de Québec, H2J 1N3 ;
-et-

**CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DES
EMPLOYÉS DE LA STM**

coopérative régie par la Loi sur les
coopératives de services financiers (RLRQ,
C. C-67.3), ayant son siège social au 8635
boul. Saint-Laurent, Montréal, District de
Montréal, Province de Québec, H2P 2M9 ;
-et-

CAISSE DESJARDINS HYDRO

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 75 boul. René-Lévesque Ouest. Suite 57, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H2Z 1A3;

-et-

CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DU PERSONNEL MUNICIPAL (QUÉBEC)

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 600 boul. Pierre-Bertrand, Suite 100, Québec, District de Québec, Province de Québec, G1M 3W5;

-et-

CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS LAURENTIDE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1171 3^e avenue, Grand-Mère, District de Saint-Maurice, Province de Québec, G1M 3W5;

-et-

CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DE LA MÉTALLURGIE ET DES PRODUITS FORESTIERS (SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN)

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1936 Boul. Mellon, Jonquière, District de Chicoutimi, Province de Québec, G7S 3H3;

-et-

CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DES EMPLOYÉS D'ALCOA-MANIC-MCCORMICK

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 10 av. Roméo-Vézina, Baie-Comeau, District de Baie-Comeau, Province de Québec, G4Z 2W2;

-et-

CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DES CANTONS

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 560 rue Bowen S, Sherbrooke, District de Saint-François, Province de Québec, J1G 2E3;
-et-

CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DES MINES, MÉTAUX ET SERVICES PUBLICS (CÔTE-NORD)

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 500 av. Arnaud, Sept-Îles, District de Mingan, Province de Québec, G4R 3B5;
-et-

CAISSE DESJARDINS DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS UNIS

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 545 boul. Crémazie E. Suite 302, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H2M 2V1;
-et-

CAISSE DESJARDINS DES MILITAIRES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 190 rue Dubé, suite 109, Centre commercial Canes, Courcellette, District de Charlevoix, Province de Québec, G0A 1R1;
-et-

CAISSE DESJARDINS PORTUGAISE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 4244 boul. Saint-Laurent, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H2W 1Z3;
-et-

CAISSE DESJARDINS DU CHAÎNON

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 315 rue

MacDonald, Suite 102, Saint-Jean-sur-Richelieu, District de Iberville, Province de Québec, J3B 8J3;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE L'ÉDUCATION

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 9405 rue Sherbrooke E., Suite 2500, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H1L 6P3;

-et-

CAISSE D'ÉCONOMIE DES LITUANIENS DE MONTRÉAL "LITAS"

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1475 rue De Sève, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H4E 2A8;

-et-

CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DES EMPLOYÉS EN TÉLÉCOMMUNICATION

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 1050 Côte du Beaver Hall, Suite 340, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H2Z 0A5;

-et-

LA CAISSE D'ÉCONOMIE DES EMPLOYÉS DE LA CIP LA TUQUE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 288 rue Saint-Joseph, La Tuque, District de Saint-Maurice, Province de Québec, G9X 1K8;

-et-

CAISSE DESJARDINS DE LA CULTURE

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 215 rue Saint-Jacques Ouest, Suite 200, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H2Y 1M6;

-et-

CAISSE DESJARDINS DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT DES BASSES-LAURENTIDES

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 500 ch. Des Anciens, Deux-Montagnes, District de Terrebonne, Province de Québec, J7R 6A7;
-et-

CAISSE D'ÉCONOMIE SOLIDAIRE DESJARDINS

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 155 boul. Charest E., Suite 500, Québec, District de Québec, Province de Québec, G1K 3G6;
-et-

CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DES EMPLOYÉS DE VILLE DE LAVAL

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social au 3009 boul. Industriel, Laval, District de Laval, Province de Québec, H7L 3W9;
-et-

CAISSE DESJARDINS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ

coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, C. C-67.3), ayant son siège social 2100 boul. de Maisonneuve E., Suite 102, Montréal, District de Montréal, Province de Québec, H2K 4S1;

(ci-après identifié ensemble les caisses Desjardins et caisses populaires Desjardins ci-haut identifiés comme «
défenderesses Caisses Desjardins »)

Défenderesses

**DEMANDE RE-MODIFIÉE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 571 ET SUIVANTS C.p.c.)**

LA DEMANDE RE-MODIFIÉE DES DEMANDEURS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1- La présente action collective vise à faire cesser une pratique généralisée des institutions financières (Banques et Caisses populaires) qui consiste à infliger à leurs clients des frais abusifs de type sans provision (« NSF ») (ci-après « **frais SP** ») pour avoir émis des ordres de paiement ou effets (i.e. : chèques, débits préautorisés ou autres) qui ont été refusés alors que leurs comptes bancaires étaient sans provision suffisante ;
- 2- Les Demandeurs désirent donc exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit (le « **Groupe** ») et dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

« Tous les consommateurs qui détiennent ou qui ont détenu un compte bancaire auprès de l'une ou l'autre des Défenderesses duquel ces dernières ont refusé tout ordre de paiement ou effet (chèque, débit préautorisé ou autre) et perçu des frais pour insuffisance de fonds, effets retournés sans provision ou autres frais de type sans provision ou « NSF » depuis le 12 septembre 2013. »

- 3- Les Demandeurs recherchent une condamnation en réduction de leur obligation et en dommages punitifs en faveur des membres du groupe contre les Défenderesses, aux motifs que ces dernières ont contrevenu aux dispositions impératives de *la Loi sur la protection du consommateur*, LRQ, c P-40.1, (ci-après « **L.p.c.** ») soient les articles 8, 13, 19.1 de la L.p.c. qui prévoient que :

« 8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties sont tellement considérables qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

[...]

13. Est interdite la stipulation qui impose au consommateur, dans le cas de l'inexécution de son obligation, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages, dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, autre que l'intérêt couru.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas, sauf à l'égard des frais et sous réserve des conditions prévues au règlement, au contrat de vente ou de louage à long terme d'une automobile.

Le présent article ne s'applique pas à un contrat de crédit.

[...]

19.1. Une stipulation qui est inapplicable au Québec en vertu d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement qui l'interdit doit être immédiatement précédée, de manière évidente et explicite, d'une mention à ce sujet.

- 4- Les principales dispositions du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, applicables au présent dossier se lisent comme suit :

« **Art. 6** Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

Art. 7 Aucun droit ne peut être exercé en vue nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. »

(...)

Art. 1437 La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature »

LES DEMANDEURS

- 5- Le Demandeur DeFrance est titulaire d'un compte chèque auprès de la Défenderesse Banque Royale du Canada, tel qu'il appert des extraits des relevés de compte, pièce **R-1** en liasse ;
- 6- Le Demandeur Gosselin est aussi titulaire d'un compte chèque auprès de la Défenderesse Banque Royale du Canada, pièce **R-1** ;
- 6.1- Le Demandeur Vaillancourt-Thivierge est titulaire d'un compte d'épargne avec opérations auprès de la défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec et la défenderesse Caisse des policières et policiers, pièce **R-1** ;
- 7- Dans le cadre de l'action collective proposée, les Demandeurs sont des consommateurs au sens de la L.p.c. ;
- 8- Les Demandeurs utilisent leur compte à titre personnel pour exécuter divers types d'opérations bancaires courantes dont notamment le débit préautorisé et les chèques, pièce **R-1** ;

LES DÉFENDERESSES

- 9- Les Défenderesses sont des institutions financières qui disposent de nombreuses succursales au Québec ;
- 10- À l'exception de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et des défenderesses Caisse Desjardins, les Défenderesses Banque de Montréal, Banque Canadienne Impériale de Commerce (ci-après « **Banque CIBC** »), Banque Laurentienne du Canada (ci-après « **Banque Laurentienne** »), Banque Manuvie du Canada (ci-après « **Banque Manuvie** »), Banque Nationale du Canada (ci-après

« **Banque Nationale** »), Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après « **Banque Scotia** »), Banque de royale du Canada (ci-après « **Banque RBC** »), Banque HSBC Canada (ci-après « **Banque HSBC** »), Banque Tangerine, La Banque Toronto-Dominion (ci-après « **Banque TD** ») sont des personnes morales constituées en vertu de la *Loi sur les Banques* (L.C. 1991, c.46) tel qu'il appert des extraits du registre du Registraire des entreprises du Québec, pièce **R-2** ;

11- La Défenderesse Fédération des Caisses Desjardins du Québec (ci-après « **Desjardins** ») incluant les défenderesses Caisses Desjardins sont des personnes morales constituée en vertu de la *Loi sur coopérative de services financiers*, RLRQ c. C-67.3 tel qu'il appert de l'extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, pièce **R-3** ;

11.1 La Défenderesse Desjardins coordonne, encadre, oriente et agit à titre de représentante des défenderesses Caisses Desjardins lorsqu'elle détermine notamment les montants des forfaits et l'application des frais applicables aux services bancaires pour les consommateurs ;

12- Les Défenderesses sont des « *commerçant* » au sens de la L.p.c. lorsqu'elles concluent avec un membre du Groupe un contrat de services financiers (contrat bancaire) pour la vente de biens et services de type bancaire soit un contrat de consommation, tel que défini à l'article 2 de la L.p.c. qui prévoit :

« 2. La présente Loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service ».

13- Les Défenderesses offrent tous des services financiers de type bancaire aux consommateurs québécois pour l'opération de comptes personnels, tel qu'il appert d'une copie des ententes relatives au compte des institutions financières défenderesses, pièce **R-4** à **R-14** ;

LES ORDRES DE PAIEMENT

14- Dans le cadre du contrat de services financiers (contrat bancaire), les Défenderesses autorisent les consommateurs à émettre des ordres de paiement ou effets de type chèque, virement, transfert de fonds électronique, paiement de facture ou débit préautorisé (DPA) portés à leur compte bancaire ;

LES DISPOSITIONS DES CONTRATS SERVICES FINANCIERS (CONTRAT BANCAIRE)

15- De façon explicite et implicite, le consommateur partie à un contrat de services financiers avec l'une des Défenderesses a l'obligation de s'assurer d'avoir des fonds suffisants pour couvrir les ordres de paiement ou effet autorisé qu'il souhaite voir passer à son compte bancaire ;

16- **Paiements Canada**, organisme responsable des processus, des règles et de l'infrastructure de compensation et de règlement pour les institutions financières

canadiennes rappelle à son document intitulé « *Les chèques : ce que les consommateurs doivent savoir* » l'obligation qui incombe à celui qui au Canada veut émettre un chèque de s'assurer d'avoir les fonds suffisants, tel qu'il appert du document, pièce **R-15**, dont l'extrait de la page 1 est reproduit aux présentes :

« Vous devez veiller à avoir des fonds suffisants dans votre compte pour couvrir les chèques que vous faites. Il est bon de tenir un registre de vos chèques, pour savoir lesquels ont été déposés et lesquels sont toujours en circulation. » (Nos soulignés)

- 17- Les extraits des contrats de services financiers (contrat bancaire) suivants démontrent l'importance de cette obligation à respecter ;

BANQUE DE MONTREAL

- 18- L'entente relative au compte intitulé « *Conventions, programmes de services bancaires et frais relatifs aux services bancaires courants* » de la Défenderesse **Banque de Montréal** prévoit l'obligation pour le consommateur de conserver les fonds suffisants à son compte tel qu'il appert de l'entente, pièce **R-4**, dont l'extrait de la page 8, section H, est reproduit aux présentes :

« À moins que vous n'ayez expressément conclu avec nous une convention distincte relative au découvert, votre compte ne doit jamais être à découvert. Si nous acceptons un découvert à votre compte, nous vous facturerons des frais pour chaque transaction de débit, plus des intérêts calculés quotidiennement sur le solde à découvert au taux d'intérêt de découvert en vigueur affiché dans nos succursales canadiennes. Vous devez combler les découverts et régler les frais d'intérêt sur demande. » (Nos soulignés)

CIBC

- 19- L'entente relative au compte intitulé « *Entente relative à la tenue d'un compte personnel* » de la Défenderesse **Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC)** prévoit les conséquences du défaut de l'obligation pour le consommateur de conserver les fonds suffisants à son compte tel qu'il appert de l'entente, pièce **R-5**, dont l'extrait de la page 7, section 30, est reproduit aux présentes :

« En cas d'insuffisance de fonds dans votre compte, vous acceptez de payer personnellement le montant de la réclamation et nous pouvons utiliser les sommes de tout autre compte que nous ou nos sociétés affiliées détenons en votre nom, y compris des comptes conjoints, mais à l'exclusion des régimes enregistrés d'épargne-retraite et des fonds enregistrés de revenu de retraite, pour payer en totalité ou en partie le montant d'une telle réclamation. (Nos soulignés)

BANQUE LAURENTIENNE

- 20- L'entente relative au compte intitulé « *Mon argent* » de la Défenderesse **Banque Laurentienne** énonce une mise en garde pour la prévention des chèques et des prélèvements automatiques sans provision. Elle rappelle aux consommateurs les conséquences d'un défaut de leur obligation de s'assurer d'avoir les fonds

suffisants, tel qu'il appert de l'entente, pièce **R-6**, dont l'extrait de la page 14 est reproduit aux présentes :

« Truc numéro 4 - DEMANDEZ UNE PROTECTION CONTRE LES DÉCOUVERTS - Les chèques et les prélèvements automatiques sans provision, c'est cher : 65,00 \$, pour être plus précis, et votre réputation financière est directement touchée. Alors, pourquoi prendre le risque que ça vous arrive, quand vous pouvez l'éviter avec notre Protection contre les découverts ? Grâce à elle, vous pouvez être protégé de 250 \$ à 1 500 \$ contre un manque temporaire de fonds. Et, comme vous payez des frais seulement quand vous avez recours au service – 5,00 \$ par mois d'utilisation plus les intérêts applicables sur le découvert – c'est une véritable aubaine pour avoir la tête tranquille... et la réputation intacte. » (nos soulignés)

- 21- De plus, la Défenderesse **Banque Laurentienne** stipule explicitement sur sa page web intitulée intitulée « *BLC - protection bancaire* », les conséquences du défaut du consommateur d'avoir les fonds suffisants soit l'imposition d'une pénalité, tel qu'il appert de l'extrait du site internet, pièce **R-6** en liasse , que :

« Une seule transaction sans provision, ça peut vous endommager une réputation financière. Pour éviter ça, il y a la protection contre les découverts. C'est comme une assurance contre le manque de fonds temporaire dans votre compte. Les frais? Beaucoup moins élevés que les pénalités liées aux transactions sans provision. Vous êtes facturé un montant fixe à l'utilisation mensuelle, plus les intérêts. Si vous ne vous en servez pas durant le mois, ça ne vous coûte pas un rond. Mais attention! Le taux d'intérêt appliqué sur le découvert est vertigineux. » (Nos soulignés)

- 22- Aussi, la Défenderesse **Banque Laurentienne** stipule, sur sa page web intitulée intitulé « *BLC – Protection contre les découverts* », l'obligation de s'assurer de détenir les fonds suffisants, tel qu'il appert de l'extrait du site internet pièce **R-6** en liasse, que :

« La protection contre les découverts vous assure de respecter vos paiements et de détenir les fonds suffisants pour vos chèques et prélèvements automatiques à venir. Soyez prévoyant en évitant les frais élevés qu'occasionnent les chèques ou les prélèvements automatiques sans provision. »

« En effet, la protection contre les découverts garantit le paiement des chèques que vous émettez ou autres transactions, jusqu'à concurrence d'un montant préétabli selon vos besoins. Des frais mensuels d'utilisation minimes, de loin moins importants que la pénalité imposée pour l'émission de chèques sans provision, sont prélevés automatiquement de votre compte lorsque vous utilisez le service et ce, peu importe le nombre de débits effectués. » (Nos soulignés)

BANQUE MANUVIE

- 23- L'entente relative au compte intitulé « *Convention tenue de compte* » de la Défenderesse **Banque Manuvie** prévoit l'obligation pour le consommateur de conserver les fonds suffisants ou à défaut, de payer les frais ou de se doter d'un découvert autorisé à son compte tel qu'il appert de l'entente, pièce **R-7**, dont l'extrait de la page 5, paragraphe 35 et 36 est reproduit aux présentes :

« 35. Découvert autorisé

Je peux mettre mon compte à découvert jusqu'à concurrence du montant stipulé dans ma Demande ou du montant que la Banque Manuvie peut stipuler à l'occasion en m'en avisant par écrit (le « montant approuvé »). Je peux mettre le compte à découvert par chèque, prélèvement automatique ou tout autre moyen autorisé par la Banque Manuvie (les « débits »). Un compte conjoint peut être mis à découvert par toute personne qui a signé la Demande à titre de titulaire ou de cotitulaire. La Banque Manuvie se réserve le droit de mettre le compte à découvert ou de dépasser ma limite de découvert pour traiter des opérations effectuées sur le compte ou pour imputer les frais bancaires au compte. [...]

36. Paiements

Dans les trente (30) jours suivant la fin du mois où le compte est mis à découvert, je rétablirai un solde positif pour mon compte. Je serai réputé l'avoir fait si le compte affiche un solde positif pendant 24 heures ou plus. » (Nos soulignés)

BANQUE NATIONALE

- 24- L'entente relative au compte intitulé « *Renseignements généraux et Convention* » de la Défenderesse **Banque Nationale** prévoit l'obligation pour le consommateur de conserver les fonds suffisants à son compte tel qu'il appert de l'entente, pièce **R-8**, dont les extraits des pages 8, 13, 16, 24 et 25, section 3.2, 7, 13 de la partie I et 9 de la partie II, sont reproduits aux présentes :

« Section 3.2 - Bien que vos comptes de transaction ne doivent pas être à découvert, nous pouvons autoriser des découverts à l'occasion. Nous offrons ainsi un service de protection contre les découverts pour faciliter la gestion de vos comptes.

Section 7 - Afin d'éviter les frais découlant d'un découvert à vos comptes de transaction ou d'un chèque émis sans provision, vous pouvez adhérer à une protection contre les découverts.

Section 13 - Nous pouvons limiter l'usage que vous faites de votre compte, de même que le fermer sans avis ni délai, si vous l'utilisez de manière inhabituelle, irrégulière ou abusive. Par exemple, l'émission fréquente de chèques sans provision, le dépôt fréquent de chèques postdatés, le dépôt d'enveloppes vides à un guichet automatique ou le dépôt de chèques dont vous n'êtes pas le seul bénéficiaire peuvent nous inciter à fermer votre compte.

Partie II Section 9 - Mon compte ne doit pas être à découvert et, en conséquence, je dois y maintenir en tout temps des fonds suffisants et disponibles pour vous permettre de payer tout effet et porté à mon compte. [...] Je vous paierai les frais de service découlant de mon défaut de maintenir dans mon compte des fonds suffisants et disponibles. » (Nos soulignés)

BANQUE SCOTIA

- 25- L'entente relative au compte intitulé « *Opérations bancaires courantes – Guide d'accompagnement* » de la Défenderesse **Banque Scotia** prévoit l'obligation pour le consommateur de conserver les fonds suffisants à son compte tel qu'il appert de

l'entente, pièce **R-9** dont les extraits des pages 9 et 59 sont reproduits aux présentes :

« Lorsque le prélèvement varie, la société doit vous en aviser au moins dix jours avant la date où il est exigible. Vous êtes tenu de maintenir un solde bancaire suffisant pour couvrir le paiement. » (sic)

« Vous vous trouverez en défaut de paiement si vous manquez à une des conditions stipulées dans toute entente que vous avez conclue avec nous, y compris la promesse de payer, et lorsque vous négligez d'utiliser votre compte de manière appropriée ; par exemple, en émettant plusieurs chèques sans provision. [...] Veuillez noter que les cas de défaut sont signalés aux agences de crédit, ce qui peut avoir un effet négatif sur votre historique de crédit et votre capacité à emprunter éventuellement. » (Nos soulignés)

BANQUE RBC

26- L'entente relative au compte intitulé « *Convention avec le client – Comptes de dépôt personnel* » de la Défenderesse **Banque RBC** prévoit l'obligation pour le consommateur de conserver les fonds suffisants à son compte tel qu'il appert de l'entente, pièce **R-10**, dont les extraits de la section 4 sont reproduits aux présentes :

« a) Si vous êtes admissible à la protection contre les découverts, vous êtes autorisé à mettre votre Compte à découvert sans toutefois dépasser la limite de découvert. Toutefois, la protection contre les découverts relève entièrement de notre contrôle et est à notre entière discrétion. Nous pouvons en tout temps refuser d'honorer un chèque, de payer un effet ou d'accepter une demande de retrait du Compte si les fonds détenus dans le Compte sont insuffisants, même si vous êtes admissible à une protection contre les découverts et que vous n'avez pas dépassé votre limite de découvert.

d) Si vous n'avez pas de protection contre les découverts et que nous vous avons permis de mettre votre Compte à découvert, ou si vous êtes admissible à une protection contre les découverts et que nous vous avons permis de dépasser votre limite de découvert approuvée, vous consentez à rembourser le solde du découvert, dans un premier cas, ou le montant excédant la limite de découvert, dans un deuxième cas, dans les 90 jours.

e) Compte non tenu des paragraphes c) et d) ci-dessus, vous nous rembourserez, sur demande, tout découvert dans un Compte de même que les intérêts afférents. Vous devrez payer ces sommes même si vous payez les intérêts et versez les dépôts mensuels au Compte tel que demandé. » (Nos soulignés)

DESJARDINS

27- La défenderesse (...) Desjardins incluant les défenderesses Caisses Desjardins sont visée par Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3. L'article 204 de la loi prévoit que le défaut d'exécution de certaines obligations, dont celle de [...] présenter un chèque sans provision, par le consommateur permet au conseil d'administration d'une des défenderesses Caisses Desjardins de suspendre ou exclure un membre :

«204. Le conseil d'administration peut, après avoir fait connaître par écrit à un membre les motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, le suspendre ou l'exclure dans les cas suivants:

1° s'il ne respecte pas les règlements de la caisse;

2° s'il n'exécute pas ses engagements envers la caisse;

3° s'il a présenté ou mis en circulation, à deux reprises ou plus, un chèque sans provision suffisante;

4° s'il maintient, malgré un avis de la caisse, un compte d'épargne à découvert;

5° s'il exerce une activité présentant un risque financier inacceptable pour la caisse, déterminée par la fédération. » (Nos soulignés)

- 28- Aussi, la défenderesse Desjardins et les défenderesse Caisses Desjardins font la promotion d'une protection, sur la page web intitulée « *Virements en cas de découverts - Desjardins* », réduisant ou annulant les conséquences du défaut de l'obligation du consommateur de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires aux opérations qu'il autorise, tel qu'il appert de l'extrait du site internet pièce **R-11** :

« Fonctionnement - Une fois votre compte inscrit au virement en cas de découvert, les opérations dont le montant excède le solde de ce compte sont tout de même autorisées. Une avance d'argent provenant de votre carte de crédit Desjardins remet automatiquement votre compte à zéro en fin de journée.

Le service s'adresse aux membres qui souhaitent :

- *éviter les frais pour découvert de compte et les inconvénients d'une insuffisance temporaire de fonds*
- *profiter d'une plus grande marge de manœuvre dans la gestion de leurs finances personnelles »*

BANQUE HSBC

- 29- L'entente relative au compte intitulé « *Convention relative aux services bancaires aux particuliers* » de la Défenderesse **Banque HSBC** prévoit l'obligation pour le consommateur de conserver les fonds suffisants à son compte tel qu'il appert de l'entente, pièce **R-12**, dont les extraits de la section 7 à la page 14 sont reproduits aux présentes :

« Vous ne dépasserez pas les limites établies. Vous ne devez pas effectuer un retrait, un transfert ou un paiement à partir d'un compte dont la somme est supérieure à votre solde ou à la limite autorisée de la protection en cas de découvert ou de la marge de crédit. Nous pourrions vous permettre de placer un compte en situation de découvert ou de dépasser la limite autorisée de votre protection en cas de découvert ou de votre marge de crédit de temps à autre. Toutefois, nous pourrions arrêter de vous permettre de dépasser votre limite autorisée en tout temps, sans vous en aviser avant. Si nous ne vous permettons plus de dépasser votre limite autorisée, nous ne pourrions pas être tenus responsables envers vous des pertes que cette situation pourrait vous causer.

[...]

À notre demande, vous devez immédiatement nous payer le montant des découverts plus les intérêts, composés mensuellement, plus les intérêts sur les intérêts, à notre taux d'intérêt affiché pour les découverts. Nous pouvons racheter un dépôt que vous détenez afin de payer le découvert, en tout ou en partie, plus les intérêts que vous nous devez. Vous êtes responsable de toute somme que nous imputons, plus les frais applicables. » (Nos soulignés)

BANQUE TANGERINE

- 30- L'entente relative au compte intitulé « *Modalités de compte* » de la Défenderesse **Banque Tangerine** prévoit l'obligation pour le consommateur de conserver les fonds suffisants à son compte tel qu'il appert de l'entente, pièce **R-13**, dont les extraits de la section I, article 4, page 19 et de la section générale, article 8, page 7, sont reproduits aux présentes :

« *Opérations - Modalités applicables uniquement au Compte-chèques : Il vous incombe de vous assurer qu'il y a suffisamment de fonds dans votre Compte-chèques pour toutes les opérations que vous autorisez. Vous êtes responsable des opérations non traitées pour cause d'insuffisance de fonds. Tangerine pourra vous facturer des frais, comme l'indique le tableau « Aperçu des frais », pour toute opération sans provision.* » [...]

« *DPA - Vous reconnaissez et acceptez que vous êtes responsable pour tous les frais engagés si les débits ne peuvent pas être effectués en raison de fonds insuffisants ou tout (sic) autre raison pour laquelle vous pouvez être tenu responsable.* » (Nos soulignés)

BANQUE TD

- 31- L'entente relative au compte intitulé « *Modalité des services financiers* » de la Défenderesse **Banque Toronto Dominion** prévoit l'obligation pour le consommateur de conserver les fonds suffisants à son compte tel qu'il appert de l'entente, pièce **R-14**, dont les extraits de la section G à la page 8 sont reproduits aux présentes :

- a. « *Découverts (non visés par la protection contre les découverts) - Sauf si nous en convenons, vous ne pourrez mettre votre compte à découvert. Des frais de service et des coûts pourront être imputés par nous à votre compte même si ces frais créent ou augmentent un découvert dans votre compte. Si vous créez ou augmentez un découvert, vous devrez promptement le rembourser, sans préavis de notre part. Nous vous facturerons des intérêts à notre taux régulier sur tout montant à découvert jusqu'à ce qu'il soit remboursé. Si nous vous permettons de mettre votre compte à découvert, cela ne devra pas être interprété comme une autorisation de le faire de nouveau.* » (Nos soulignés)

LES FRAIS EN CAS D'INSUFFISANCE DE FONDS

- 32- Les Défenderesses prévoient à l'avance à leur contrat que des frais SP seront imposés au consommateur en cas d'ordre de paiement ou d'effet refusé pour cause de fonds insuffisants, [...] en sus des frais de forfait bancaire mensuel ou de transaction à l'unité ;

- 33- Le montant des frais SP imposés par chacune des Défenderesses à leurs clients est détaillé au tableau ici-bas et tel qu'il appert de la pièce **R-18**;

<u>INSTITUTION FINANCIÈRE</u>	<u>MONTANT DES FRAIS SP</u>
BANQUE DE MONTRÉAL	48.00\$
BANQUE CIBC	45.00\$
BANQUE LAURENTIENNE	65.00\$
BANQUE MANUVIE	45.00\$
BANQUE NATIONALE	45.00\$
BANQUE SCOTIA	48.00\$
BANQUE RBC	45.00\$
BANQUE HSBC	45.00\$
BANQUE TANGERINE	25.00\$
BANQUE TD	48.00\$
Desjardins	45.00\$

- 34- Ces frais SP sont imposés par les Défenderesses sans qu'aucun service quelconque ne soit rendu au consommateur ;

LES FAITS SPÉCIFIQUES AU DEMANDEUR DEFRANCE

- 35- Le Demandeur Defrance est client de la Défenderesse Banque RBC et a un compte à la succursale bancaire située au 13135 Boul. Gouin O., Pierrefonds, QC H8Z 1X1 ;
- 36- Le Demandeur Defrance a émis à plusieurs reprises des ordres de paiement de type DPA qui ont été refusés par la Défenderesse Banque RBC alors qu'au moment d'être exécuté, et ce de manière non intentionnelle, il ne disposait pas des fonds suffisants à son compte bancaire, tel qu'il appert des copies des relevés de compte entre 2014 et 2016, pièce **R-16** en liasse ;
- 37- Pour chacun des ordres de paiement refusés par la Défenderesse Banque RBC, celle-ci lui a imposé des frais SP de 45\$ chacun et ce, lorsque le Demandeur Defrance faisait défaut de son obligation de s'assurer qu'il avait les fonds nécessaires à son compte chèque au moment d'émettre les ordres de paiement, selon le tableau qui suit basé sur les données extraites de la pièce **R-16**;

Date de l'imposition du frais SP	Type d'ordre de paiement	Frais imposés
23 août 2016	Débit préautorisé	45\$
9 mars 2016	Débit préautorisé	45\$
8 mars 2016	Débit préautorisé	45\$
10 février 2016	Débit préautorisé	45\$
29 janvier 2016	Débit préautorisé	45\$
13 janvier 2016	Débit préautorisé	45\$
26 août 2015	Débit préautorisé	45\$
11 août 2015	Débit préautorisé	45\$
5 août 2015	Débit préautorisé	45\$
	TOTAL :	405\$

- 38- En raison du défaut du Demandeur Defrance de maintenir des fonds suffisants dans son compte pour couvrir les ordres de paiement, la Défenderesse Banque RBC lui a chargé des frais de type SP illégaux, abusifs et disproportionnés ;
- 39- L'imposition de frais de type SP au compte du demandeur Defrance est illégale et contraire à la L.p.c. et au Code civil du Québec pour les motifs énoncés plus bas.
- 40- Le Demandeur Defrance demande que la Défenderesse Banque RBC soit condamnée à lui verser les montants suivants :
- a. Le remboursement des frais SP de 405\$ imposés par la Défenderesse pour chacune des transactions refusées pour provision insuffisante ;
 - b. Le paiement d'une somme de 300,00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs ;
 - c. Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits;

LES FAITS SPÉCIFIQUES AU DEMANDEUR GOSSELIN

- 41- Le Demandeur Gosselin est client de la Défenderesse Banque RBC et a un compte à la succursale située au 106 ch. Beaurepaire, Beaconsfield, Québec, H9W 0A1 ;
- 42- Le Demandeur Gosselin a émis un ordre de paiement, le 23 décembre 2014, de type DPA qui a été refusé par la Défenderesse Banque RBC alors qu'au moment d'être exécuté, et ce de manière non intentionnelle, il ne disposait pas des fonds suffisants à son compte bancaire, tel qu'il appert de la copie du relevé de compte du 10 décembre 2014 au 9 janvier 2015, pièce **R-17** ;
- 43- Pour son ordre de paiement refusé, la Défenderesse Banque RBC, lui a imposé des « frais sur effet sans provisions » de 45\$ et ce, lorsque le Demandeur Gosselin faisait défaut de son obligation de s'assurer qu'il avait les fonds nécessaires à son compte chèque au moment d'émettre les ordres de paiement, pièce **R-17** ;

- 44- En raison du défaut du demandeur Gosselin de maintenir des fonds suffisants dans son compte pour couvrir les ordres de paiement, la Défenderesse Banque RBC lui a chargé des frais SP illégaux, disproportionnés et abusifs ;
- 45- L'imposition de frais SP au compte du Demandeur Gosselin est illégale et contraire à la L.p.c. et au Code civil du Québec pour les motifs énoncés plus bas.
- 46- Le Demandeur Gosselin demande que la Défenderesse Banque RBC soit condamnée à lui verser les montants suivants :
- Le remboursement des frais SP de 45\$ imposés par la Défenderesse au moment de refuser l'opération pour provision insuffisante ;
 - Le paiement d'une somme de 300,00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs
 - Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits

LES FAITS SPÉCIFIQUES AU DEMANDEUR VAILLANCOURT-THIVIERGE

- 46.1- Le Demandeur Vaillancourt-Thivierge est client de la défenderesse Desjardins et a un compte à la défenderesse Caisse des policiers et policières située au 460, rue Gilford, Montréal, Québec, H2J1N3 ;
- 46.2- Le Demandeur Vaillancourt-Thivierge a émis à plusieurs reprises des ordres de paiement de type DPA et des chèques à son compte de la défenderesse Caisse des policiers et policières qui ont été refusés par la défenderesse Desjardins alors qu'au moment d'être exécuté, et ce de manière non intentionnelle, il ne disposait pas des fonds suffisants à son compte bancaire, tel qu'il appert des copies des relevés de compte entre 2015 et 2016, pièce **R-19** en liasse ;
- 46.3- Pour chacun des ordres de paiement refusés par la défenderesse Desjardins et la défenderesse Caisse des policiers et policières, celle-ci lui a imposé des frais SP de 45\$ et ce, lorsque le Demandeur Vaillancourt-Thivierge faisait défaut de son obligation de s'assurer qu'il avait les fonds nécessaires à son compte d'épargne avec opérations au moment d'émettre les ordres de paiement, selon le tableau qui suit basé sur les données extraites de la pièce **R-19** ;

Date de l'imposition du frais	Type d'ordre de paiement	Frais imposés
21 juillet 2015	Retrait automatique (paiement préautorisé)	45\$
15 septembre 2015	Retrait automatique (paiement préautorisé)	45\$
11 janvier 2016	Retrait automatique (paiement préautorisé)	45\$
12 avril 2016	Chèque	45\$
18 avril 2016	Retrait automatique (paiement préautorisé)	45\$
9 mai 2016	Retrait automatique (paiement préautorisé)	45\$
25 mai 2016	Retrait automatique (paiement préautorisé)	45\$
6 juin 2016	Retrait automatique (paiement préautorisé)	45\$
11 juillet 2016	Chèque	45\$
2 août 2016	Retrait automatique (paiement préautorisé)	45\$

- 46.4- En raison du seul défaut du Demandeur Vaillancourt-Thivierge de maintenir des fonds suffisants dans son compte pour couvrir les ordres de paiement, la défenderesse Desjardins et la défenderesse Caisse des policiers et policières lui ont chargé automatiquement des frais de type SP illégaux, abusifs et disproportionnés;
- 46.7- L'imposition de frais de type SP au compte du demandeur Vaillancourt-Thivierge est illégale et contraire à la L.p.c. et au Code civil du Québec pour les motifs énoncés plus bas.
- 46.8- Le Demandeur Vaillancourt-Thivierge demande que la défenderesse Desjardins et la défenderesse Caisse des policiers et policières soient condamnées à lui verser les montants suivants :
- 46.9- Le remboursement des frais SP de 450\$ imposés par la défenderesse Caisse des policiers et policières et la défenderesse Desjardins pour chacune des transactions refusées pour provision insuffisante ;
- 46.10- Le paiement d'une somme de 300,00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs ;
- 46.11- Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits;

LES CONTRAVENTIONS

- 47- La Défenderesse Banque RBC a imposé aux Demandeurs DeFrance et Gosselin des frais SP illégaux, abusifs et disproportionnés en contravention des articles 8, 13 et 19.1 de la L.p.c. et l'article 1437 C.c.Q. ;
- 47.1 La défenderesse Caisse des policiers et policières et la Défenderesse Desjardins ont imposé au Demandeur Vaillancourt-Thivierge des frais SP illégaux, abusifs et disproportionnés en contravention des articles 8, 13 et 19.1 de la L.p.c. et l'article 1437 C.c.Q. ;

L'ARTICLE 13 L.P.C.

- 48- Les Défenderesses Banque RBC et la défenderesse Desjardins, ainsi que la défenderesse Caisse des policiers et policières (...) imposent des frais SP lorsqu'un consommateur ne remplit pas son obligation de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour couvrir les ordres de paiement ou effets qu'il a autorisés à son compte (...) pièce **R-18** ;
- 49- Or, les Défenderesses Banque RBC, Desjardins et Caisse des policiers et policières ne peuvent exiger le paiement de frais, pénalités ou dommages liquidés à l'avance au contrat résultant de l'inexécution des obligations du consommateur selon l'article 13 de la L.p.c. ;
- 50- Les demandeurs soumettent que les frais des Défenderesses Banque RBC, Desjardins et Caisse des policiers et policières sont imposés en raison du fait que le consommateur a fait défaut à son obligation;

- 51- Cette violation est sérieuse et fait fi d'un objectif de protection fondamental de la *L.p.c.*, à l'effet que le consommateur en défaut d'exécuter une de ses obligations ne peut se voir imposer de tel frais disproportionnés et injustifiés sans que le tribunal soit appelé à les déterminer selon une preuve prépondérante ;

L'ARTICLE 19.1 L.P.C.

- 52- Les Défenderesses Banque RBC et Desjardins peuvent stipuler ces frais dans leurs contrats pour les consommateurs canadiens avec qui elles font affaires hors Québec;
- 53- Toutefois, les Défenderesses RBC et Desjardins doivent faire immédiatement précéder la stipulation des frais SP, d'une mention évidente et explicite, que ceux-ci sont inapplicables au Québec selon l'article 19.1 de la *L.p.c.* ;
- 54- Dans les faits, aucune stipulation à l'égard des consommateurs québécois n'est prévue, mais au surplus ceux-ci se voient imposer ces frais, tel qu'il appert de la pièce **R-15** en liasse ;

L'ARTICLE 8 L.P.C. ET ARTICLE 1437 C.C.Q.

- 55- Subsidiairement, les Défenderesses Banque RBC, Desjardins et Caisse des policiers et policières contreviennent à l'art. 8 de la *L.p.c.* et l'art.1437 *C.c.Q.* en raison du caractère disproportionné et arbitraire des frais SP imposés aux consommateurs ;
- 56- Les Défenderesses Banque RBC, Desjardins et Caisse des policiers et policières offrent le service de protection contre les découverts ou de virement en cas de découverts ;
- 57- De façon générale, lorsque le consommateur a accès à ce type de service de protection ou de virement en cas de découvert, les institutions financières imposent des frais allant jusqu'à 5.00\$ pour autoriser un ordre de paiement ou un effet ayant pour conséquence de causer un découvert sur le compte ;
- 58- Dans le cas où le consommateur n'a pas accès à ce type de service, les Défenderesses Banque RBC, Desjardins et Caisse des policiers et policières infligent des frais, dommages ou pénalités pour cause de chèque ou d'effet sans provision ;
- 59- Dans cette situation, les montants perçus par les Défenderesses en frais SP excèdent près d'une dizaine de fois le coût du service chargé pour le traitement d'un découvert ;
- 60- De plus, le consommateur en question ne bénéficie d'aucun service de la part des Défenderesses Banque RBC, Desjardins et Caisse des policiers et policières lorsqu'elles infligent le frais SP car elles refusent simplement l'ordre de paiement ou l'effet ;

- 60.1-À titre de comparaison, lors de l'utilisation d'une carte de débit, aucun frais ne sont chargés par l'institution bancaire au consommateur lorsque la transaction lui est refusée pour cause d'insuffisance de fonds ;
- 60.2-La pratique d'imposer des frais SP constitue de l'exploitation envers les demandeurs d'autant plus qu'elle est imposée en sus des frais de forfait bancaire mensuel ou de transaction à l'unité, le tout sans offrir de service supplémentaire ;
- 61- Compte tenu de leur caractère disproportionné (ou excessif), déraisonnable, arbitraire et exorbitant, les montants des frais SP doivent être remboursés aux Demandeurs considérant l'absence claire de service ou être réduits de façon substantielle ;

DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS

- 62- Les Défenderesses Banque RBC, Desjardins et Caisse des policiers et policières n'ont pas agi en bon citoyen corporatif au mépris des droits des consommateurs et des obligations qu'impose la L.p.c. ;
- 63- Les Défenderesses Banque RBC, Desjardins et Caisse des policiers et policières auraient dû cesser d'imposer des frais SP à leurs clients suite à la modification de la L.p.c. en 2009 ;
- 64- De surcroît, les Défenderesses Banque RBC, Desjardins et Caisse des policiers et policières auraient dû annoncer clairement que les frais SP ne sont pas applicables aux consommateurs québécois ce qui en soi [...] devrait justifier une condamnation à des dommages punitifs distincts et supplémentaires ;
- 65- Au surplus, en imposant des frais SP disproportionnés et abusifs les Défenderesses Banque RBC, Desjardins et Caisse des policiers et policières se trouvaient en situation de conflit d'intérêt et de vente liée en proposant la protection contre les découverts comme étant plus abordable ;
- 66- Également, étant donné que les frais SP pour le refus pur et simple d'une transaction au compte excèdent de plusieurs dizaines de fois la valeur des frais relatifs au découvert d'un compte, le caractère disproportionné (ou excessif), déraisonnable et exorbitant des montants perçus par les Défenderesses Banque RBC, Desjardins et Caisse des policiers et policières justifie à lui seul l'octroi de dommages punitifs sous l'article 8 de la L.p.c.;
- 66.1-Les Défenderesses se devaient d'agir avec loyauté et dans le meilleur intérêt du consommateur ce que les Défenderesses Banque RBC, Desjardins et Caisse des policiers et policières ont échoué en imposant de tels frais disproportionnés en l'absence de service et en offrant aucune possibilité au consommateur de remédier à son défaut ;

- 67- Considérant les circonstances des violations aux articles 8, 13, 19.1 de la L.p.c., les Défenderesses Banque RBC, Desjardins et Caisse des policiers et policières doivent être condamnées à des dommages-intérêts punitifs ;

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 °1 C.P.C.)

- 68- Les questions reliant chaque membre aux Défenderesses et que les Demandeurs entendent faire trancher par l'action collective envisagée sont :
- a) Les frais de types SP chargés par les Défenderesses sont-ils des frais, dommages ou pénalités dont le montant est fixé à l'avance dans le contrat et [...] imposés au consommateur lors de l'inexécution de son obligation ?
 - b) Si oui, les Défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 13 L.p.c. ?
 - c) Dans le cas où la question ci-haute reçoit une réponse positive, les Défenderesses ont-elles contrevenu à l'art. 19.1 de la L.p.c. en faisant défaut de divulguer une mention à leur contrat que les frais SP sont inapplicables au Québec ?
 - d) Subsidiairement, les frais imposés par les Défenderesses sont-ils abusifs et/ou excessifs et/ou disproportionnés au sens de l'article 8 de la L.p.c. ou de l'article 1437 du C.c.Q. ?
 - e) Si oui, les Défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 8 L.p.c. ou à l'article 1437 C.c.Q. ?
 - f) Le cas échéant, les contraventions aux dispositions de la L.p.c. auxquelles les Défenderesses se sont livrées et auxquelles elles se livrent constituent-elles des motifs pour demander la réduction des obligations des membres du Groupe ?
 - g) Dans l'affirmative, les membres du Groupe ont-ils droit de réclamer aux Défenderesses le remboursement complet des frais SP ou, subsidiairement, une diminution substantielle des frais SP et le remboursement d'une somme correspondante ?
 - h) Les membres du Groupe ont-ils droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs des Défenderesses en vertu de la L.p.c., et dans l'affirmative, combien ?
 - i) Les membres du Groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle sur les montants de condamnation ?

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROITS PARTICULIÈRES À CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONSISTENT À :

- 69- Le montant et la nature des frais SP que les Défenderesses ont débités des comptes des membres du Groupe ;

70- Le montant des intérêts dus à chacun des membres du Groupe ;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DES DEMANDEURS ET DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE (575 °2), C.P.C.)

LE GROUPE

- 71- Chaque membre du Groupe est ou était partie à un contrat de services financiers (contrat bancaire) avec les Défenderesses où les frais SP étaient prévus à l'avance;
- 72- Chaque membre du Groupe dispose ou disposait d'un compte auprès de l'une ou l'autre des Défenderesses ;
- 73- Chaque membre du Groupe a émis un ordre de paiement ou effet qui a été refusé pour cause de fonds insuffisant au compte bancaire ;
- 74- Chaque membre du Groupe a fait défaut de s'assurer d'avoir suffisamment de fonds à son compte bancaire au moment d'émettre un ordre de paiement ou un effet refusé par les Défenderesses ;
- 75- Chaque membre du Groupe s'est vu infliger des frais de type SP par les Défenderesses sans obtenir de services en retour ;
- 75.1- Chacune des Défenderesses a omis de faire immédiatement précéder la stipulation des frais SP au contrat, d'une mention évidente et explicite, que ceux-ci sont inapplicables au Québec selon l'article 19.1 de la L.p.c.;
- 75.2- Chacune des Défenderesses a imposé des frais SP disproportionnés et arbitraires aux consommateurs en l'absence de service, le tout en violation de l'article 8 de la L.p.c. et de l'article 1437 C.c.Q.;
- 76- Chaque membre du Groupe possède un recours contre les Défenderesses en raison des violations aux articles 13, 19.1 et de l'article 8 de la L.p.c. et l'article 1437 C.c.Q.;
- 77- Les Demandeurs ne sont pas en mesure d'évaluer à cette étape le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe et pour chacun de ceux-ci puisque seules les Défenderesses détiennent l'information précise à cet effet, soit le nombre de transactions où elles ont perçu des frais de type SP lorsque les consommateurs sont en défaut de leur obligation de s'assurer qu'ils ont les fonds nécessaires pour effectuer des ordres de paiement ou des effets ;

LE CARACTÈRE PEU PRATIQUE (ART. 575 °3 CP.C.)

- 78- La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 al.2 C.p.c. pour les motifs ci-après exposés ;
- 79- Le nombre de membres est évalué de façon très conservatrice à plusieurs centaines de milliers répartis sur l'ensemble du territoire québécois ;

- 80- En raison de la nature confidentielle des informations relatives aux services bancaires et financiers des Défenderesses, les Demandeurs ne connaissent pas les noms, ni les coordonnées des membres du Groupe et ne peuvent les obtenir qu'avec l'assistance des Défenderesses ;
- 81- Par conséquent, il est impossible pour les Demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe puisqu'ils sont beaucoup trop nombreux ;
- 82- Considérant les montants relativement faibles de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des membres du Groupe, ceux-ci se verraient priver de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles ;
- 83- Sans action collective, il est aussi fort à craindre que le comportement fautif des Défenderesses perdure ;
- 84- Le véhicule procédural du recours collectif pour ce type de réclamation est le plus approprié dans les circonstances et pour l'économie des ressources du système judiciaire ;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 85- Les conclusions recherchées par les Demandeurs sont :
- a) **ACCEILLIR** la demande *re-modifiée* en action collective des Demandeurs et des membres du Groupe contre les Défenderesses ;
 - b) **ORDONNER** aux Défenderesses de cesser, dès réception d'un avis à cet effet, le prélèvement de tous les frais de type « sans provision (SP) » et de procéder aux remboursements des frais à même les comptes toujours actifs des membres du Groupe ;
 - c) **CONDAMNER** la Défenderesse Banque RBC à rembourser au Demandeur Defrance la somme de 405,00\$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 5 août 2015;
 - d) **CONDAMNER** la Défenderesse Banque RBC à rembourser au Demandeur Gosselin la somme de 45,00\$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 23 décembre 2014 ;
 - e) **CONDAMNER** les Défenderesses Desjardins et Caisse des policiers et policières à rembourser au Demandeur Vaillancourt-Thivierge la somme de 450,00\$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 21 juillet 2015 ;

- f) **CONDAMNER** les Défenderesses à rembourser à chacun des membres du Groupe tous les frais SP illégalement imposés avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de la date de la violation de la L.p.c.;
- g) **CONDAMNER** la Défenderesse Banque RBC à payer à chacun des Demandeurs Gosselin et Defrance une somme de 300.00\$, à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi [...];
- h) **CONDAMNER** les Défenderesses Desjardins et Caisse des policiers et policières à payer au Demandeur Vaillancourt-Thivierge une somme de 300.00\$, à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi ;
- i) **CONDAMNER** les Défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe une somme de 300.00\$, à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi [...];
- j) **LE TOUT AVEC FRAIS** incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertise, les témoignages d'experts, s'il en est, et la publication d'avis ;

LES DEMANDEURS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 575 °4 C.P.C.)

- 86- Les Demandeurs demandent que le statut de représentants leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés ;
- 87- Les Demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ;
- 88- Les Demandeurs entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres ;
- 89- Les Demandeurs sont membres du groupe ;
- 90- Les Demandeurs sont disposés à poursuivre et à investir le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite, le tout en étroite collaboration avec ses procureurs ;
- 91- Les Demandeurs se déclarent prêts à faire tout en leur possible pour faire connaître l'existence du présent recours et pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé, et ce, toujours avec l'assistance et l'aide continuelle de ses procureurs ;
- 92- Les Demandeurs ont rapidement constaté que la pratique des Défenderesses est généralisée et que plusieurs personnes sont touchées ;

93- Les Demandeurs ont collaboré étroitement avec leurs procureurs, ont pris connaissance de la présente demande modifiée, en ont discuté avec eux et ont donné leur approbation préalablement au dépôt ;

DISTRICT

94- Les Demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- a) Toutes les Défenderesses ont des établissements dans le district de Montréal ;
- b) Les procureurs des Demandeurs exercent principalement dans le district de Montréal ;
- c) Plusieurs membres sont domiciliés et résident dans le district de Montréal ;

95- La présente demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCEUILLIR la présente demande re-modifiée ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en réduction d'obligation et en dommages punitifs. »

ATTRIBUER aux Demandeurs le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

« Tous les consommateurs qui détiennent ou qui ont détenu un compte bancaire auprès de l'une ou l'autre des Défenderesses duquel ces dernières ont refusé toute opération ou ordre de paiement (chèque, débit préautorisé ou autre) et perçu des frais pour insuffisance de fonds, effets retournés sans provision ou autres frais de type sans provision ou « NSF » depuis le 12 septembre 2013 »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les frais de types SP chargés par les Défenderesses sont-ils des frais, dommages ou pénalités dont le montant est fixé à l'avance dans le contrat et imposés au consommateur lors de l'inexécution de son obligation ?
- b) Si oui, les Défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 13 L.p.c. ?
- c) Dans le cas où la question ci-haute reçoit une réponse positive, les Défenderesses ont-elles contrevenu à l'art. 19.1 de la L.p.c. en faisant défaut de divulguer une mention à leur contrat que les frais SP sont inapplicables au Québec ?

- d) Subsidiairement, les frais imposés par les Défenderesses sont-ils abusifs et/ou excessifs et/ou disproportionnés au sens de l'article 8 de la L.p.c. ou de l'article 1437 du C.c.Q. ?
- e) Si oui, les Défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 8 L.p.c. ou à l'article 1437 C.c.Q. ?
- f) Le cas échéant, les contraventions aux dispositions de la L.p.c. auxquelles les Défenderesses se sont livrées et auxquelles elles se livrent constituent-elles des motifs pour demander la réduction des obligations des membres du Groupe ?
- g) Dans l'affirmative, les membres du Groupe ont-ils droit de réclamer aux Défenderesses le remboursement complet des frais SP ou, subsidiairement, une diminution substantielle des frais SP et le remboursement d'une somme correspondante ?
- h) Les membres du Groupe ont-ils droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs des Défenderesses en vertu de la L.p.c., et dans l'affirmative, combien ?
- i) Les membres du Groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle sur les montants de condamnation ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCEUILLIR la demande modifiée en action collective des Demandeurs et des membres du Groupe contre les Défenderesses ;

ORDONNER aux Défenderesses de cesser, dès réception d'un avis à cet effet, le prélèvement de tous les frais de type « sans provision (SP) » et de procéder aux remboursements des frais à même les comptes toujours actifs des membres du Groupe ;

CONDAMNER la Défenderesse Banque RBC à rembourser au Demandeur Defrance la somme de 405,00\$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 5 août 2015;

CONDAMNER la Défenderesse Banque RBC à rembourser au Demandeur Gosselin la somme de 45,00\$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 23 décembre 2014 ;

CONDAMNER les Défenderesses Desjardins et Caisse des policiers et policières à rembourser au Demandeur Vaillancourt-Thivierge la somme de 450,00\$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 21 juillet 2015 ;

CONDAMNER les Défenderesses à rembourser à chacun des membres du Groupe tous les frais SP illégalement imposés avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de la violation ;

CONDAMNER la Défenderesse Banque RBC à payer à chacun des Demandeurs Gosselin et Defrance une somme de 300.00\$, à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi [...];

CONDAMNER les Défenderesses Desjardins et Caisse des policiers et policières à payer au Demandeur Vaillancourt-Thivierge une somme de 300.00\$, à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi ;

CONDAMNER les Défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe une somme de 300.00\$, à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi [...];

LE TOUT AVEC FRAIS incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertise, les témoignages d'experts, s'il en est, et la publication d'avis ;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi ;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER aux Défenderesses de fournir aux procureurs du Groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, la liste complète des membres du Groupe incluant leurs noms, leurs dernières adresses, leurs numéros de téléphone connus et leurs dernières adresses de courrier électronique;

ORDONNER la publication d'un avis aux Membres aux frais des Défenderesses et selon le texte et les modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer dans une audition distincte, dont certains des moyens envisagés par le Requérant sont les suivants :

- a) par l'envoi par les Défenderesses et à leurs frais, de l'Avis aux membres à chacun des membres connus, et ce, par la poste ;
- b) par l'envoi par les Défenderesses et à leurs frais, d'un Communiqué de presse accompagné de l'Avis aux membres aux principaux médias d'information écrits et électroniques publié ou diffusé à partir de Montréal et de Québec ainsi qu'à l'Agence de presse « Presse Canadienne » ;
- c) par la publication de l'Avis aux membres sur tous les sites Internet des Défenderesses avec un lien hypertexte intitulé « ACTION COLLECTIVE – FRAIS

« SANS PROVISION » - AVIS AUX MEMBRES» / « CLASS ACTION - « NON-SUFFICIENT FUNDS » FEES- NOTICE TO MEMBERS» apparaissant en évidence à la page d'accueil de tous les sites Internet des Défenderesses, et ce pour y être maintenu jusqu'à ce que le Tribunal ordonne la publication d'un Avis de jugement final ;

ORDONNER aux Défenderesses de produire au dossier de la Cour, avec copie aux procureurs du Groupe, les preuves d'envoi ou de transmission de l'Avis aux membres à chacun des membres connus, le tout dans les quinze (15) jours de la date d'envoi dudit Avis ;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans le lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du Juge pour l'entendre ;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décisions du Juge en chef au greffier de cet autre district ;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du Groupe ;

LE TOUT avec frais incluant les frais d'avis.

Longueuil, le 5 février 2017



CABINET DANIS Inc.

Procureurs des Demandeurs

AVIS AUX DÉFENDERESSES

(Art. 574 C.p.c.)

Dépôt d'une demande d'autorisation

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal la présente demande re-modifiée pour être autorisée à exercer une action collective.

Réponse

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie requérante.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spéciale du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande re-modifiée pour être autorisé à exercer une action collective, les demandeurs invoquent les pièces suivantes :

PIÈCE R-1	Extraits des relevés de comptes des Demandeurs
PIÈCE R-2	Extraits du registre du Registraire des entreprises du Québec
PIÈCE R-3	Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec
PIÈCE R-4	Convention, programmes de services bancaires et frais relatifs aux services bancaires courants – Banque de Montréal
PIÈCE R-5	Entente relative à la tenue d'un compte personnel - CIBC
PIÈCE R-6	Mon argent, BLC – Extrait site web « Protection bancaire et BLC » et « Protection contre les découverts » – Banque Laurentienne
PIÈCE R-7	Convention tenue de compte - Banque Manuvie

PIÈCE R-8	Renseignement généraux et Convention – Banque Nationale
PIÈCE R-9	Opérations bancaires courante – Guide d'accompagnement – Banque Scotia
PIÈCE R-10	Convention avec le client – Comptes de dépôt personnel – Banque RBC
PIÈCE R-11	Extrait site web « Virements en cas de découverts – Desjardins » - Desjardins
PIÈCE R-12	Convention relative aux services bancaires aux particuliers – Banque HSBC
PIÈCE R-13	Modalités de compte – Banque Tangerine
PIÈCE R-14	Modalités des services financiers – Banque TD
PIÈCE R-15	Document de Paiements Canada « Les chèques : ce que les consommateurs doivent savoir »
PIÈCE R-16	Copies des relevés de compte du Demandeur Defrance
PIÈCE R-17	Copies du relevé de compte du Demandeur Gosselin
PIÈCE R-18	Liste des frais de services
PIÈCE R-19	Copie des relevés de compte du Demandeur Thivierge-Vaillancourt

Ces pièces sont dénoncées au soutien de la présente demande et disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Longueuil, le 5 février 2017

Cabinet Danis inc.

Me Charles-Antoine Danis

cadanis@cabinetdanis.com

CABINET DANIS INC.

(Code d'impliqué : ADOBD4)

370, chemin Chambly, bureau 420

Longueuil (Québec) J4H 3Z6

Téléphone : (450) 396-7600

Télécopieur : (450) 396-7617

Avocats des DEMANDEURS

Notre référence : 12868-1

N° 500-06-000808-168

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

VINCENT DEFRANCE, et ALS.

Demandeurs

C.
BANQUE DE MONTRÉAL, et ALS.

Défenderesses

**DEMANDE RE-MODIFIÉE EN AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

ORIGINAL

Me Charles-Antoine Danis
cadanis@cabinetdanis.com
CABINET DANIS INC.
(Code d'impliqué : ADOBD4)
370, chemin Chambly, bureau 420
Longueuil (Québec) J4H 3Z6
Téléphone : (450) 396-7600
Télécopieur : (450) 396-7617
AVOCATS DES DEMANDEURS
Notre référence : 12868-1